

ACTEMIS

Société par actions simplifiée

Au capital de 338.000 euros

Siège social : LES PENNES MIRABEAU (13170)

Plan de Campagne –

Chemin du Collet Rouge ou des Rigonds

RCS AIX EN PROVENCE B 493 604 078

STATUTS MIS A JOUR

ACTEMIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 338.000 Euros
Siège social: **LES PENNES MIRABEAU (13170)**
Chemin des Rigons

STATUTS

- **Monsieur Ludovic, Alain, Joël PIQUAND**
Demeurant à PRUILLE (49220) 26 Rue Principale
Epoux de Madame MASSARONI Géraldine

Nés savoir: L'époux à FAVERGES (74) le 7 Mai 1971
L'épouse à NOGENT/MARNE (Val de Marne), le 7 Février 1971

Tous deux de nationalité française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LANCELIN, notaire à LILLE (59), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LYON le 21 Juin 1997, ledit régime n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

D'UNE PREMIERE PART

- **Monsieur Jacques, Yvon, Georges PIQUAND**
Demeurant à LYON (69005) 41 Bis Rue de la Garenne
Epoux de Madame Marie-Claire AUVERGNE

Nés savoir : l'époux à FAVERGES (74) le 26 Mars 1941
L'épouse à TLEMCEN (Algérie) le 14 Octobre 1942

Tous deux de nationalité française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître VOLLAND, notaire à ANNECY, le 1^{er} Février 1963, préalablement à leur union célébrée à la mairie de VEYRIER DU LAC (74) le 2 Février 1963, ledit régime n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

D'UNE DEUXIEME PART

- **Monsieur Christophe, Jacques, Michel PRYEN**
Demeurant à LILLE (59000) 37 Rue Ambroise Thomas

Né à CAMBRAI (Nord), le 2 Janvier 1964

De nationalité française.

Divorcé de Madame Laurence DOREL en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CAMBRAI le

D'UNE TROISIEME PART

- La société GS2C

Société Civile au capital de 748.000 euros dont le siège social est à VITROLLES (13127) 11 Boulevard de l'europe, ZI des ESTROUBLANS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SALON DE PROVENCE, sous le Numéro D 437 769 367 (2001 D 142), représentée par son gérant Monsieur Gérard CARDELLA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE QUATRIEME PART

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger directement et indirectement :

- La location, l'achat, la vente, le négoce, la réparation, le service après vente, la distribution, le courtage, la représentation, la formation, l'import, l'export de tous matériels de levage, manutention, grue, véhicules, pièces détachées, et matériels destinés aux travaux publics, bâtiment, construction ou génie civil, bricolage, jardinage, agriculture ou motoculture, ainsi que de tous produits, marchandises, ou prestations de services attachés à ces activités,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets d'invention, marques de fabrique ou de service se rapportant à ces activités,
- La participation directe ou indirecte sous toutes formes de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou encore susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ACTEMIS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **LES PENNES MIRABEAU (13170), Chemin des Rigons**
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

1/ La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2/ L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Ludovic PIQUAND, une somme en numéraire de VINGT SIX MILLE DEUX CENT TRENTE Euros, ci	26.230 €
- Monsieur Jacques PIQUAND, une somme en numéraire de NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE euros , ci	9.840 €
- La société GS2C une somme en numéraire de DEUX MILLE SIX CENT VINGT euros, ci	2.620 €
- Monsieur Christophe PRYEN une somme en numéraire de MILLE TROIS CENT DIX Euros, ci	1.310 €

Soit, au total, une somme de QUARANTE MILLE Euros, ci.....	40.000 €

Ladite somme correspondant à QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX (10) Euros, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de la moitié soit au total VINGT MILLE (20.000) euros a été déposée dès avant ce jour à la Banque BNP PARIBAS agence entreprise MARSEILLE, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

1/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée des actionnaires du 5 Mars 2007, les apports en numéraire se sont élevés à la somme de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE (265.000 euros). Ils sont effectués par diverses personnes et sont constatés par le certificat du dépositaire des fonds pour les versements en numéraire, et par le certificat du commissaire aux comptes pour les compensations avec des créances liquides et exigibles sur la société.

2/ L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 Mai 2008 a décidé une augmentation du capital social de 12.000 euros pour le porter de 305.000 euros à 317.000 euros par l'émission de 1.200 actions nouvelles de 10 euros de Valeur nominale, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Ces actions nouvelles ont été émises au prix de 19 euros et libérées en totalité lors de la souscription du nominal et de la prime d'émission.

3/L'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 MAI 2009 a décidé une

CP

augmentation du capital social de 15.000 euros pour le porter de 317.000 euros à 332.000 euros par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 10 euros de Valeur nominale, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Ces actions nouvelles ont été émises au prix de 30 euros et libérées en totalité lors de la souscription du nominal et de la prime d'émission.

4/L'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 MAI 2010 a décidé une augmentation du capital social de 6.000 euros pour le porter de 332.000 euros à 338.000 euros par l'émission de 600 actions nouvelles de 10 euros de Valeur nominale, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Ces actions nouvelles ont été émises au prix de 30 euros et libérées en totalité lors de la souscription du nominal et de la prime d'émission.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social découlant des apports mentionnés à l'article ci-dessus s'élève à TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE (338.000) euros. Il est divisé en TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (33.800) actions de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

12.1 - Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de renonciation au droit de souscription.

12.2 - L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'état civil, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, ou l'estimation du prix en cas de donation.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption sur les actions n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au Président au plus tard dans le mois de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.4 - A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus et avant celui de deux mois visé au paragraphe 12.2 ci dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.



Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 8 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. A défaut, de rachat par la société, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "13" ci-après.

12.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 Jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

13.2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

13.3 - Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.5 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Quinze (15) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

LP

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de Huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article « 16 Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « 16 Exclusion d'un associé ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 - L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé,
- responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale.
- modification dans le contrôle d'un associé

16.2 - L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.3 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard Huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

16.4 – La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est

expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "11 à 15" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Ainsi à titre d'exemple sans que cette liste puisse être exhaustive, le Président pourra prendre les décisions suivantes sans autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements à réaliser par la société,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations,

- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Caution à conférer à des établissements bancaires ou financiers,
- Abandon et cessions de créances,

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La Durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que les tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

LP

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 – DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social: augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution;
- nomination des commissaires aux comptes;
- révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote;
- rémunération du Président et du directeur général;

ARTICLE 22 – MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 - Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance, ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

22.2 - En cas de réunion d'assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion et indique l'ordre du jour.

LP

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et les associés présents.

22.3 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de Huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de Huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

22.4 - En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22.5 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quelles qu'elles soient, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des

LP

résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que la dissolution de la société, et l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur deuxième convocation les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés quelle que soit la quote part de capital représentée par les votants.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

- celles prévues par les dispositions légales;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 29 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du directeur général.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

LP

ARTICLE 31 - CONTESTATION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, le Président, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32- NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Ludovic PIQUAND

Demeurant à PRUILLE (49220) 26 Rue Principale

Né à FAVERGES (74) le 7 Mai 1971

ARTICLE 33 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jean Claude GERMAIN, demeurant à AVIGNON (84000) 91 Avenue de l'Arrousaire.
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : la société GERMAIN ASSOCIES sise à AVIGNON (84000) 91 Avenue de l'Arrousaire.

Lesquels ayant accepté lesdites fonctions par lettre, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 34 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Ludovic PIQUAND, Président à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires,
- effectuer toutes démarches nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes quelconques afin que la société puisse exercer son objet social en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Signer tout bail ou titre d'occupation afin de domicilier la société.
- Faire les déclarations d'usage,
- Payer le prix et les frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition,
- Souscrire auprès d'un organisme bancaire ou financier tout emprunt ou garantie nécessaire au financement de l'exploitation,
- Constituer toutes sûretés en garantie du remboursement de l'emprunt ci-dessus visé.
- Plus généralement faire le nécessaire pour aboutir à l'acquisition susvisée.

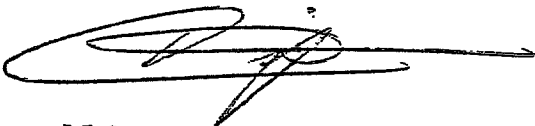
CP

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT à LES PENNES DIRABEAU
L'An deux mille sept
Et le deux janvier
En 4 Originaux

M. Ludovic PLOUAND



M Christophe PRYEN



M. Jacques PLOUAND



Société GS2C

GS2C
11, Bd de l'EUROPE
Z.I. des Estroublans
13127 VITROLLES
Téléphone : 04 42 77 43 50 49

Enregistré à : SIE DE MARGNANE

Le 11/01/2007 Bordereau n°2007/26 Case n°3

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

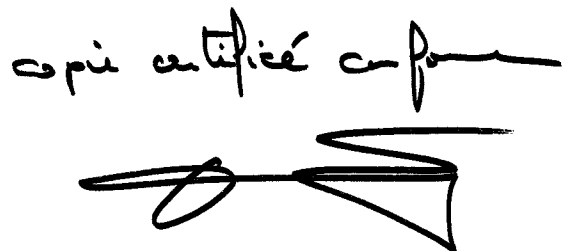
Total liquidé : zéro euro

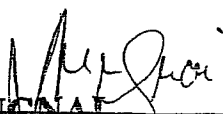
Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ext 75

G. CARDELLA

copie certifiée conforme



Cécile MUGNAT
Agent des Impôts